

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 21 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — ÉTABLISSEMENT MÉTALLURGIQUE. — PROJECTION DE BAVURES. — TRAVERSÉE DE LA ZONE DES PROJECTIONS. — OBLIGATION POUR L'OUVRIER DE METTRE DES LUNETTES. — GRIEFS CONTRE L'OUVRIER FRAPPEUR. — NON-PERTINENCE.

Les ouvriers employés au travail de la frappe des rivets doivent mettre des lunettes pour se garer contre les projections des bavures.

Il en est de même de l'ouvrier qui, bien qu'étant occupé ailleurs et n'ayant pas à prendre cette précaution professionnelle, se trouve amené à traverser la zone de ces projections lorsque des lunettes à cet effet sont toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers.

Sont sans pertinence les griefs que le frappeur frappait trop fort et que les rivets étaient trop longs.

(C. C. P.)

Attendu que l'accident, dont a été victime le demandeur, s'est produit dans les circonstances suivantes :

Il était employé comme ajusteur à l'établissement du défendeur ; à un moment donné, il fut appelé à passer à cinq ou six mètres de l'endroit où s'opérait le travail des frappeurs aux rivets. Ce travail occasionne des bavures qui sont ensuite détachés par un moule en acier, à coups de marteau, et qui, sous ces coups, sont projetées plus ou moins loin ; l'une de ces bavures incandescentes et ainsi projetées atteignit le demandeur à l'œil au moment où il passait ;

Attendu que le demandeur impute à la faute du défendeur que le frappeur, dans l'exercice de son travail, frappait trop fort, d'où la projection, à trop grande distance des bavures détachées, et ensuite que les rivets étaient habituellement trop longs, d'où il résultait des bavures plus grosses et plus nombreuses ;

Attendu que le premier grief n'est pas pertinent ; que le degré de force appliqué à la frappe est essentiellement variable et non appré-

cialable ; qu'il dépend du degré d'incandescence du rivet, de l'épaisseur des bavures et des circonstances aussi nombreuses que variées qui se présentent à l'appréciation de l'ouvrier, selon l'occurrence du travail et sans qu'on puisse y rechercher grief de faute ou d'imprudence à l'ouvrier ;

Attendu que le second grief (les rivets employés seraient trop longs) n'est pas plus sérieux ;

Qu'il ne dit pas comment la projection de la bavure incandescente, qui a blessé la victime, aurait été évitée avec un rivet moins long ;

Que ces projections ont lieu avec tous les rivets et c'est pour cela que les ouvriers employés à ce travail mettent des lunettes, afin de se garer contre les projections de bavures ;

La victime, il est vrai, n'avait pas à prendre cette précaution professionnelle puisqu'elle était occupée ailleurs, mais elle pouvait et devait la prendre, du moment qu'elle allait ou passait dans la zone des projections, des lunettes à cet effet étant toujours mises et annoncées par l'établissement à la disposition des ouvriers ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

—

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 21 mars 1898.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — TRAVAIL DANGEREUX. — REFUS PAR LE PATRON DES OUTILS PROPRES A ÉCARTER LE DANGER. — LIBERTÉ POUR L'OUVRIER DE REFUSER LE TRAVAIL. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

Même s'il était établi que l'ouvrier, victime d'un accident causé par l'emploi de l'aiguille-coin dans un mur à clous (roc composé de schiste imprégné de rognons ferreux), a demandé une perforatrice au début de son travail et qu'elle lui a été refusée, ces circonstances ne constitueraient pas le patron en faute, rien ne forçant l'ouvrier à travailler quand même dans des conditions qu'il considérerait comme dangereuses (1).

(1) *Journ. des Tribunaux.*